



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières et taxe d'habitation

Question écrite n° 11409

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur la fiscalité des constructions neuves spécialement prévues et aménagées pour servir de résidences principales aux personnes à mobilité réduite. Ce type d'habitation, généralement de plain-pied, nécessite une plus grande surface habitable qu'une construction traditionnelle. A la différence de l'impôt sur le revenu qui accorde aux personnes handicapées une demi-part supplémentaire, le handicap n'est pas pris en compte dans les bases servant au calcul des taxes foncières et d'habitation. Les personnes invalides doivent financer des aménagements liés à leur état et les supporter intégralement sur le plan fiscal. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre les mesures nécessaires pour tenir compte du handicap de ces personnes dans le calcul des taxes foncières et d'habitation, afin que celles-ci puissent bénéficier légitimement d'une participation des collectivités publiques au coût de ces aménagements. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les extensions de surface rendues nécessaires par la situation particulière des personnes handicapées ne peuvent être exclues pour la détermination de la valeur locative servant de base aux impôts directs locaux. Cette exclusion ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part d'autres catégories de redevables dont la situation spécifique tout aussi digne d'intérêt nécessite également d'augmenter la surface de leur logement. Cela étant, la situation des familles dont un ou plusieurs membres sont atteints d'un handicap est spécifiquement prise en compte en matière d'impôts directs locaux. Tout d'abord en ce qui concerne la taxe d'habitation, les titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds spécial d'invalidité prévue à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale ainsi que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et les infirmes ou invalides de condition modeste sont, conformément aux dispositions des 1° et 3° du I de l'article 1414 du code général des impôts, exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale sous réserve de respecter la condition de cohabitation prévue à l'article 1390 dudit code. En outre, conformément à l'article 1411 du code général des impôts, les redevables ayant à leur charge un enfant handicapé bénéficiant d'un abattement de 10 % à 15 % sur la valeur locative du logement familial, ces taux pouvant être majorés de cinq ou dix points par les collectivités locales. Il en est de même pour les ascendants infirmes de condition modeste qui résident avec le redevable. Enfin, les redevables disposant de revenus modestes ou moyens qui hébergent sous leur toit une personne ou un enfant handicapé peuvent, en application de l'article 1414 A du code général des impôts, être dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4,3 % de leur revenu diminué d'un abattement. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, et comme en matière de taxe d'habitation, les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire versée par le fonds spécial d'invalidité prévue à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale ainsi que les personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés sont, sous réserve de respecter certaines conditions de cohabitation, exonérées de la taxe afférente à leur habitation principale. En outre et en application de l'article 1391 B du code déjà cité, les dépenses engagées par les organismes d'habitation à loyer modéré pour l'accessibilité et l'adaptation des

logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités locales. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11409

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 675

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1837